

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Précture de Cognac

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

SARL DISTILLERIE DELAGE Extension d'une distillerie existante

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le SDAGE, les plans déchets, le Règlement National d'Urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2008 délivré à la SARL DISTILLERIE DELAGE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Julienne;
- VU le récépissé de déclaration du 23 novembre 2013 prenant acte du changement d'exploitant ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 novembre 2013 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour l'installation de distillation ;
- VU le récépissé de déclaration du 26 mars 2015 modifiant la capacité de production et de conditionnement de vins ;
- VU la demande en date du 1^{er} mars 2018, reçue le 2 mars 2018 à la sous-préfecture de Cognac, présentée par la SARL DISTILLERIE DELAGE, dont le siège social est situé route du dolmen sur la commune de JULIENNE pour l'extension d'une installation de distillation;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 23 avril 2018 et le 23 mai 2018;
- VU l'avis du SDIS du 27 juin 2018;
- VU les avis favorables des communes de SAINT-BRICE et BOURG-CHARENTE en date des 09 avril 2018 et 06 juin 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;
- VU le rapport du 06 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DELAGE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DELAGE, représentée par Monsieur TESSERON Gonzague dont le siège social est situé 15 route du Dolmen sur la commune de JULIENNE, faisant l'objet de la demande en date du 1^{er} mars 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JULIENNE, route du Dolmen. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|--------------------------|--|---|------------------------|
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent | | |
| | alcool pur étant : | | E |
| | 2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j | Capacité totale de charge des | |
| | Nota: Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci- | alambics : 175 hl | |
| | dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics | soit 105 hl en équivalent alcool pur par jour (*) | |
| | Préparation, conditionnement de vins. | | |
| | A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 | Capacité totale | D |
| 2251-b-2 | B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : | de production de vin : | |
| | 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an | 11 315 hl/an | |
| 4755-2-b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. | | |
| | 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t | 460,6 m³ | DC |
| | 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : | | |
| | b) supérieure ou égale à 50 m³ | | |
| | | | |

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|----------|---|
| JULIENNE | N° AB36, AB42, AB43, AB45, AB46, AB47, AB50, AB51, AB52 et ZC85 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la sous-préfecture de la Cognac le 02 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 11 décembre 2008 autorisant le fonctionnement de son site.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

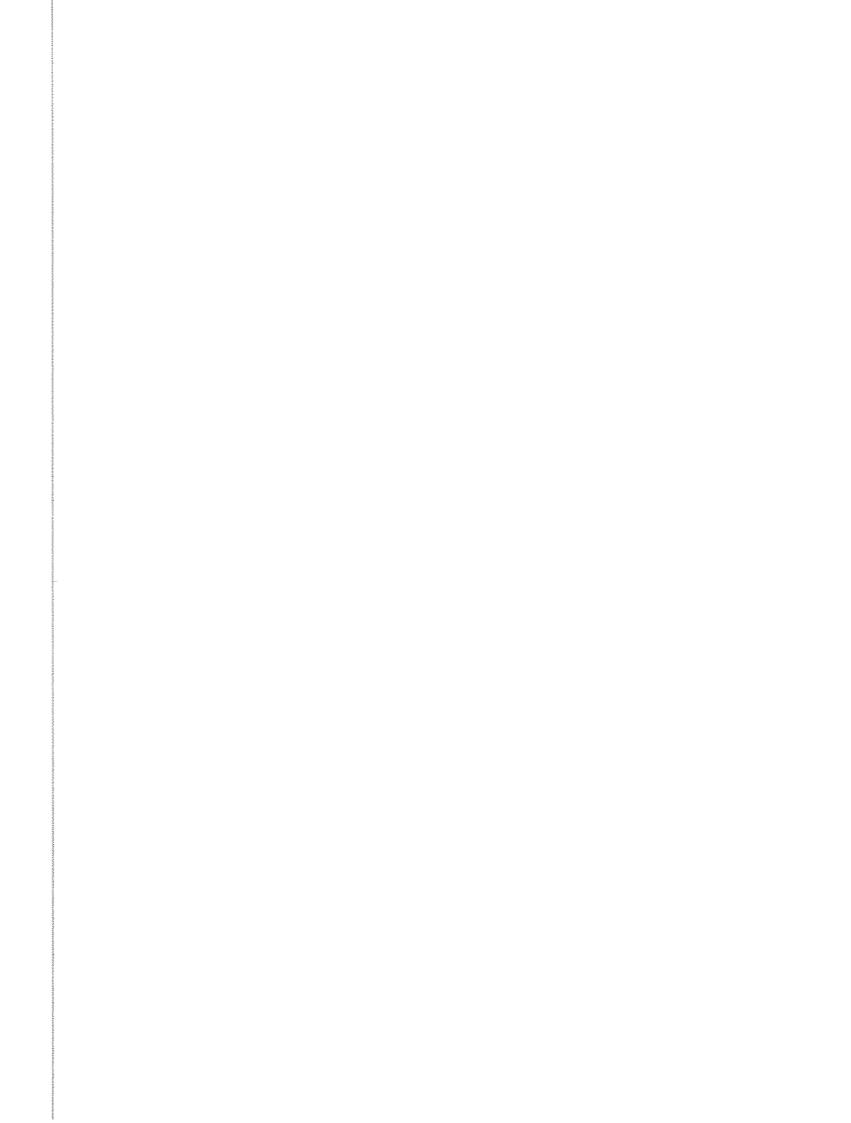
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

•



TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ et un poteau incendie de 100 mm normalisé et assurant un débit de 60 m³/h.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JULIENNE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de JULIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Souspréfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr-Politiques publiques/environnement chasse. Icpe Iota dup) pour une durée minimale d'un mois,

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de JULIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 juillet 2018

P/LE PREFET et par délégation

La Sous-Préfète

Chantal GUELOT

